

INFORMATION AUX SALARIÉS : SUIVI MÉDICAL ET HABILITATIONS

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025
Arrêté du 26 septembre 2025

CE QUI CHANGE AU 1ER OCTOBRE 2025

Une évolution réglementaire modifie le suivi médical des salariés titulaires d'une habilitation électrique ou d'une autorisation de conduite (CACES).

👉 Fin du Suivi Individuel Renforcé (SIR) pour ces salariés, sauf exposition à d'autres risques particuliers (CMR, hyperbare, rayonnements...).

UN DOCUMENT ESSENTIEL POUR VOS HABILITATIONS



Une attestation médicale est désormais exigée **pour obtenir ou renouveler une habilitation électrique** (à partir de B1) ou **une autorisation de conduite** (CACES).

(Conformément aux articles R.4544-10 et R.4323-56 du Code du travail)



Il s'agit d'une attestation médicale d'absence de contre-indications médicales.

📌 CETTE ATTESTATION :

- Est délivrée par le médecin du travail après un examen médical,
- Est valable 5 ans,
- Suit un modèle officiel,
- Est remise au salarié, qui doit la transmettre à son employeur.

📌 CAS PARTICULIER :

- Si vous avez reçu un avis d'aptitude avant le 1er octobre 2025 dans le cadre du Suivi Individuel Renforcé (SIR), il vaut attestation médicale pendant 5 ans, même en cas de changement de poste ou d'employeur, sauf exposition à d'autres risques relevant du SIR ou du SIA (Suivi Individuel Adapté).



A VOUS DE JOUER !

Salarié(e), vous avez la responsabilité de remettre l'attestation à votre employeur.

📁 L'employeur doit la conserver pendant toute sa durée de validité.



Scannez le QR code et consultez en intégralité l'article sur notre site internet en cliquant sur l'onglet "actualités"